



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
de la carte communale de Bierre-lès-Semur (Côte d'Or)**

n°MRAe B-2016-377

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-377 reçue le 30 septembre 2016, portant sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Bierre-lès-Semur ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 octobre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or en date du 6 octobre 2016 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de Bierre-lès-Semur (qui compte environ 88 habitants) ;

Considérant que cette élaboration de carte communale est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-16 et R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette élaboration de carte communale vise principalement à :

- atteindre une population de 110 habitants en permettant la construction d'environ 10 nouveaux logements d'ici 15 ans ;
- mobiliser environ 22 hectares pour créer une zone d'activités économiques en lien avec la sortie d'autoroute A6

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'étude menée par la commune sur le secteur de la future zone d'activités économiques a permis de déterminer la présence de zones humides ;

Considérant que le projet communal prévoit d'exclure de l'emprise de la zone d'activités économiques ces zones humides en les classant en zone inconstructible ;

Considérant que, si la zone d'activités économiques comprend une surface de 22 ha, elle ne se situe pas dans un secteur de protection réglementaire ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet communal ne prévoit pas de classer en zone constructible des secteurs concernés par l'aléa inondation (le long du Serein) ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, qui est le site « gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », situé à environ 9 km de la commune de Bierre-lès-Semur, et sans lien fonctionnel avec les zones d'urbanisation projetées ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale ne présente pas d'autres enjeux environnementaux justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de Bierre-lès-Semur (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

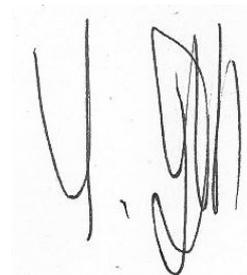
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON